



31 juillet 2013

(13-4122)

Page: 1/1

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE
LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 29 juillet 2013 et adressée par la délégation du Canada et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le Canada et le Japon sont convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (DS412) sera de dix mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, soit le 24 mai 2013. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 24 mars 2014.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour le Canada

Pour le Japon

(signé)
Bruce Christie
Ministre
Représentant permanent adjoint
Délégation permanente du
Canada auprès de l'OMC

(signé)
Yoichi Otabe
Ambassadeur
Délégation permanente du
Japon auprès de l'OMC
